



Arrêt

n° 206 883 du 17 juillet 2018
dans l'affaire n° X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des brasseurs, 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 11 juillet 2018 et lui notifiée le 12 juillet 2018, ainsi que de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies), prise et notifiée les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare qu'elle réside en Belgique depuis le 29 mars 2009.

1.3. Le 21 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 21 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en considérant que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de cette demande directement depuis la Belgique.

Cette décision a été notifiée à la requérante en date du 6 décembre 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ; aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 18 mars 2015, à l'occasion d'un rapport administratif de contrôle, la requérante s'est vue délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 12 juillet 2018, interpellée par les services de police, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police d'Ottignies le 11/07/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 11/07/2018 par la zone de police de Ottignies-Louvain-La-Neuve et déclare que sa sœur et son mari vivent en Belgique. Elle a une relation avec un homme qui habite à Namur depuis 2 mois qui s'appelle Yassir (elle ne connaît pas son nom entier). Elle n'a pas d'enfants en Belgique. Dès lors que l'intéressé ne vit pas encore avec Yassir, l'on peut affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Même s'il est question de vie familiale ultérieurement, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille dans leur pays d'origine. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé a été entendu le 11/07/2018 par la zone de police de Ottignies-Louvain-La-Neuve et déclare qu'elle a des problèmes de pieds et qu'elle a des difficultés pour marcher. Elle a aussi des problèmes d'estomac pour lesquels elle a visité un médecin à Louvain-La-Neuve. La personne n'a jamais fait une demande art 9.3 pour ses problèmes de santé. Nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 21/03/2011 la personne a fait une demande d'autorisation 9bis, mais le 21/11/2011 la requête est déclarée irrécusable. Le 6/12/2011 l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire suite à cette décision négative.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/03/2016 qui lui a été notifié le 16/03/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

[...] ».

1.5. Le même jour, la requérante s'est également vue délivrer une interdiction d'entrée de deux ans. Cette décision constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/03/2015 qui lui a été notifié le 18/03/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 11/07/2018 par la zone de police de Ottignies-Louvain-La-Neuve et déclare que sa sœur et son mari vivent en Belgique. Elle a une relation avec un homme qui habite à Namur depuis 2 mois qui s'appelle Yassir (elle ne connaît pas son nom entier). Elle n'a pas d'enfants en Belgique. Dès lors que l'intéressé ne vit pas encore avec Yassir, l'on peut affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Même s'il est question de vie familiale ultérieurement, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille dans leur pays d'origine. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé a été entendu le 11/07/2018 par la zone de police de Ottignies-Louvain-La-Neuve et déclare qu'elle a des problèmes de pieds et qu'elle a des difficultés pour marcher. Elle a aussi des problèmes d'estomac pour lesquels elle a visité un médecin à Louvain-La-Neuve. La personne n'a jamais fait une demande art 9.3 pour ses problèmes de santé. Nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 21/03/2011 la personne a fait une demande d'autorisation 9bis, mais le 21/11/2011 la requête est déclarée irrecevable. Le 6/12/2011 l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire suite à cette décision négative.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...] ».

2. L'objet du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 11 juillet 2018 et notifiés le 12 juillet 2018. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 11/07/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.5., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. La recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'examen de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) : l'intérêt à agir de la partie requérante

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 11 juillet 2018 et notifié le 12 juillet 2018.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire par le passé, à savoir en date du 6 décembre 2011 et du 18 mars 2015, lesquels sont devenus définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée, fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire visés ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, à l'appui de son recours, une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Dans le libellé de son moyen unique, elle invoque aussi la violation de l'article 3 de la CEDH.

a.- Ainsi, au regard de l'article 8 de la CDEH, la partie requérante invoque qu'« étant en Belgique depuis mars 2009, elle y a développé une vie privée, familiale et sociale ». A cet égard, elle met en avant le fait qu'elle entretient une relation amoureuse avec un ressortissant belge et qu'ils ont le projet de se marier prochainement. Elle souligne également la présence de sa sœur chez qui elle vit en Belgique et le fait qu'elle n'a plus aucune famille ni aucune attache au Maroc. Enfin, elle relève son excellente intégration sociale, qu'elle étaye en déposant le témoignage d'une dame chez qui elle suit des leçons de lecture et de conversation.

- Le Conseil rappelle en préalable que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière la décision attaquée y a porté atteinte

- En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante, lors de son entretien avec les services de police, qu'elle a seulement rencontré son compagnon il y a deux mois et qu'elle n'habite pas avec lui. En outre, interrogée à cette occasion, elle ne connaissait pas le nom de famille de celui-ci. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas le moindre document probant (témoignages, photographies, échanges de courriers,...) susceptible d'attester de la réalité de cette relation et de rendre compte de sa nature réelle. Il en va de même s'agissant du projet de mariage allégué, lequel ne repose que sur les affirmations de la requérante mais n'est étayé par aucun commencement de preuve, notamment en ce qui concerne les démarches que le compagnon de la requérante aurait entreprises auprès de la commune.

Quant à la présence sur le territoire de la sœur de la requérante, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs, la protection offerte par cette disposition ne s'étendant qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre membres de famille majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (voir arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003). Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance particulière à l'égard de sa sœur résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la seule circonstance - au demeurant non établie - que la requérante n'a plus d'attache au Maroc et que c'est son beau-frère qui a souscrit l'engagement de prise en charge afin qu'elle puisse obtenir le visa qui lui a permis de voyager jusqu'en Belgique en 2009, ne suffit pas à démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, entre la requérante et sa sœur.

Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, force est de constater qu'elle reste à nouveau en défaut d'établir les éléments tangibles qui la constituent, la seule allégation d'une bonne intégration sociale, illustrée par le témoignage de la dame chez qui elle suit des leçons de lecture et de conversation, étant à cet égard insuffisante.

Quant à l'argument selon lequel « rien ne permet de démontrer que la requérante a eu l'occasion d'exposer clairement et totalement ses arguments concernant sa vie privée et familiale en Belgique » lorsqu'elle a été interrogée par la police, le Conseil observe que, dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'exposer précisément les arguments qu'elle aurait souhaité développer lors de son entretien avec les services de police et qu'elle n'établit pas en quoi ceux-ci auraient pu faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, les développements de la requête relatifs à l'absence d'analyse de proportionnalité de la mesure et à l'absence de mise en balance des intérêts en présence, sont inopérants.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut pas être retenue.

b.- Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante reconnaît que la mention de cette disposition dans le libellé du moyen constitue une erreur matérielle et qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

c.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. En l'absence de grief défendable, les ordres de quitter le territoire du 6 décembre 2011 et du 18 mars 2015, visés au point 4.1. du présent arrêt, sont exécutoires. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Examen du recours en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée prise le 11 juillet 2018

5.1. La recevabilité de la demande

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'elle estime que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir pour les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente. Etant donné l'arrêt n° 188 829 prononcé par le Conseil le 23 juin 2017, en Chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

5.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Quand bien même la décision d'interdiction d'entrée est un accessoire de l'ordre de quitter le territoire visé *supra*, il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

5.2.2. Première condition : l'extrême urgence

a.- En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en précisant que « l'extrême urgence est attestée à suffisance par le fait que la partie requérante est détenue en vue de son refoulement ».

b.- Le Conseil estime, d'une part, que l'extrême urgence vantée procède de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra*, et, d'autre part, que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant deux ans, de revenir en Belgique, n'est pas actuel dès lors qu'il ne

surviendrait qu'au cas où la partie défenderesse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors à la requérante d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

Enfin, la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement sollicitée étant rejetée par le présent arrêt, la bonne administration de la justice n'impose dès lors plus de suspendre le deuxième acte attaqué.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-F. HAYEZ